

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni, et HOURANT Francis, **Echevins**;
LEDAIN Isabelle, HOST Jean-Pierre, LODEWYCKX Carine, TRICNONT-KEYSERS Françoise,
HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, FIRKET Philippe et
WOTQUENNE Pol, **Conseillers**;
FAGNANT Christian, **Secrétaire communal**.

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation par la population, prolongée du temps de réponse aux questions et interventions, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20 heures.

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2011.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2011 rédigé par M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver ledit procès-verbal de la séance du 21 décembre 2011, tel que rédigé.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examen - Adaptation des montants (indexation).-

Vu la délibération du 23 octobre 1979, telle que modifiée par la délibération du 21 avril 1986, admises à produire leurs effets le 26 novembre 1979 et le 30 avril 1986, relative aux allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examen ;

Attendu qu'il importe de revoir les montants qui y sont portés en les convertissant en euro, d'une part et en les révisant, d'autre part, en procédant à l'indexation des montants figurant au règlement communal, pour les adapter selon le régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, applicable aux traitements du personnel ;

Attendu en effet que l'indexation légale depuis l'adoption en 1986 correspond à une augmentation de 1,6406 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1.- De revoir comme suit les allocations et indemnités allouées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examen, en procédant à l'indexation du montant des allocations et indemnités, à l'indice - pivot 114,97.

Article 2.- A l'article 2 de la résolution susvisée du 23 octobre 1979, les §§ 1^{er} et 2 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

"§1^{er} Il est alloué aux présidents, assesseurs, assesseurs suppléants, secrétaires et auxiliaires des jurys visés à l'article 1^{er}, à l'exclusion du Bourgmestre et des Echevins, une allocation de vacation dont le montant est fixé conformément au tableau ci-après, dans lequel la colonne A concerne les prestations faites pendant les jours ou demi-jours d'activité dans les services administratifs de la commune et la colonne B les prestations faites pendant les jours ou demi-jours de congé dans ces services :

Bénéficiaires	Prestations	
	A	B

	Taux horaire	Minimum forfaitaire par demi-journée de séance	Taux horaire	Minimum forfaitaire par demi-journée de séance
1	2	3	4	5
Présidents :				
-des jurys du niveau 1	26,44	39,65	39,65	59,38
-des jurys du niveau 2	21,35	32,13	32,12	47,99
-des jurys des niveaux 3 et 4	19,32	28,88	28,88	43,11
Assesseeurs et assesseeurs suppléants :				
-des jurys du niveau 1	24,40	36,60	36,60	54,90
-des jurys du niveau 2	19,52	29,28	29,28	43,92
-des jurys des niveaux 3 et 4	17,49	26,23	26,23	39,45
Secrétaires :	4,39		8,50	
Auxiliaires (surveillants) :	3,86		7,44	

§2 – Les prestations consacrées à la correction d'épreuves écrites sont rémunérées sur la base des taux mentionnés dans la colonne 2 du tableau ci-avant à moins que ces prestations se rapportent à la cotation du résumé et du commentaire d'une conférence ou d'un texte auquel cas elles sont rémunérées au taux fixe de 12,20 € ou de 4,07 € par travail selon qu'il s'agit d'un examen du niveau 1 ou d'un examen du niveau 2 ».

Article 3.- L'article 3 de cette même résolution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : §1^{er} - Outre l'allocation horaire prévue à l'article 2, §1^{er}, les assesseeurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer et à commenter ainsi que ceux qui ont proposé un sujet de rapport retenu pour une épreuve du niveau 1, reçoivent une allocation complémentaire fixe d'un montant de 122,01 € ou de 71,17 € selon qu'il s'agit d'une épreuve du niveau 1 ou d'une épreuve du niveau 2.

Seuls les textes qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une conférence ou qui n'ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l'octroi de cette dernière allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés à l'occasion d'autres épreuves.

§2 – L'élaboration des questions d'examen n'est pas rémunérée.

Toutefois, le Collège échevinal peut octroyer pour ce travail, aux assesseeurs, dans des cas exceptionnels, une allocation horaire sur base des mêmes montants que ceux qui sont mentionnés dans la colonne 2 du tableau figurant à l'article 2, § 1^{er}, sans préjudice de l'allocation à laquelle ces assesseeurs peuvent prétendre pour leur participation au jury d'examen, calculée sur base du même article 2, § 1^{er}, mais sous réserve de l'application de l'article 4.»

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 30 juin 2011 et au 30 septembre 2011.-

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte :

- du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur DORTHU Benoît, Receveur régional, à la date du 30 juin 2011, dressé le 24 novembre 2011 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 2.745.963,32 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 53.741.311,14 € ;

- du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur DORTHU Benoît, Receveur régional, à la date du 30 septembre 2011, dressé le 24 novembre 2011 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.042.222,21 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 61.753.476,42 €.-

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY - Compte pour l'exercice 2011.-

Vu le compte pour l'exercice 2011 de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY déposé à l'administration communale le 18 janvier 2012, présentant (sans intervention financière de la Commune) :

en recettes : 8.899,42 €

en dépenses : 4.096,48 €
en excédent : 4.802,94 €

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles 1122-19 et 30;

Après échange de vues et par dix voix favorables et trois abstentions (de Mme LODEWYCKX et de MM. PELOSATO et HOURANT);

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le compte susvisé de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY pour l'exercice 2011.-

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY - Budget pour l'exercice 2012.-

Vu le budget pour l'exercice 2012 de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY, déposé à l'Administration Communale le 18 janvier 2012, présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

en recettes : 8.698,71 €
en dépenses : 6.335,18 €
en excédent : 2.363,53 €

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1321-1;

Après échange de vues et par dix voix et trois abstentions (de Mme LODEWYCKX et de MM. PELOSATO et HOURANT),

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le budget susvisé de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de HODY, pour l'exercice 2012.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Marché de Fourniture de matériel de signalisation de chantier et de mobilier urbain destinés au service des travaux - Mode de passation et conditions.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1^{er}, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, notamment l'article 17, §2, 1°, a), l'arrêté royal du 8 janvier 1996, notamment les articles 120, 121 et 122, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, §§ 2 et 3, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que le matériel de signalisation de chantier utilisé par le service des travaux devient vétuste et qu'il convient de procéder progressivement à son renouvellement ;

Attendu que certains bancs publics de l'entité sont dégradés et qu'il convient de les remplacer ou d'en placer à d'autres endroits ;

Attendu que le montant estimé du marché s'élève à 6.988,14 euros, T.V.A. comprise dont 5.560,34 € pour la signalisation et 1.427,80 € pour le mobilier urbain;

Attendu qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque la dépense n'excède pas 67.000 euros ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 423/741-52 code projet 20120002, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, en cours d'approbation ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 - Il sera passé un marché, par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs, aux conditions ci-après, ayant pour objet la fourniture de matériel de signalisation de chantier et de mobilier urbain destinés au service communal des travaux ;

Article 2 - Les clauses contractuelles administratives applicables au marché dont il est question à l'article un sont les suivantes (que les conditions d'exécution reproduiront selon la recommandation de l'ABC des marchés publics) :

A. Clauses générales : les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application au présent marché.

B. Clauses particulières :

B.1 Mode de détermination des prix :

Le marché est un marché à bordereaux de prix.-

B.2 Modalités de paiement :

Le prix du marché est payé en une seule fois après son exécution complète, dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception provisoire sont terminées et pour autant que l'Administration soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

B.3 Prix et modalités de révision de prix :

Il n'est pas prévu de révision de prix.-

B.4 Lieu de livraison :

Les fournitures, seront livrées au service des travaux de la commune d'Anthignes, rue du Vieux Château 8 à 4160 Anthignes.

Article 3 - Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 423/741-52 – code projet 20120002).

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Enseignement communal - Création d'un demi emploi supplémentaire de titulaire de classe maternelle dans l'implantation de Vien-Anthisnes.-

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3 ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n°3628 du 27 juin 2011 du Ministère de la Communauté Française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2011-2012;

Revu sa délibération du 8 novembre 2011 par laquelle il arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er octobre 2011 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2011,

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'hiver, soit au 23 janvier 2012, que la section maternelle de l'implantation de Vien-Anthisnes compte 20 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2011, le nombre d'emplois restant inchangé dans les trois autres implantations fondamentales communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

D E C I D E : à l'unanimité

1. De créer, du 23 janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale de Vien-Anthisnes ;

2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.-

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune pour le niveau maternel - Décision.-

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu sa délibération du 20 septembre 2011 par laquelle il décide d'organiser, à charge de la commune, l'encadrement complémentaire suivant dans l'enseignement communal maternel, durant le mois de septembre 2011 et durant l'année scolaire 2011-2012 :

- a) deux emplois d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps du 1^{er} septembre 2011 au 30 septembre 2011;
- b) un emploi de maître spécial de psychomotricité à raison de 2 périodes par semaine pour l'année scolaire 2011/2012 à l'implantation de Villers-aux-Tours;
- c) un emploi d'assistante aux institutrices maternelles dans le cadre du régime d'un programme de résorption du chômage durant l'année scolaire 2011-2012;

Vu sa délibération du 8 novembre 2011 arrêtant l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 pour le niveau maternel sur base nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2011 ;

Considérant que l'ouverture d'un emploi supplémentaire à mi-temps, dans l'enseignement maternel, est intervenu à l'implantation de Villers-aux-Tours, par rapport à l'encadrement organique au 1^{er} octobre 2010, comme espéré, ce qui n'est pas le cas à l'implantation d'Anthisnes-centre ;

Considérant qu'il convient que dans cette dernière, l'enseignante à mi-temps puisse être occupée durant toutes les matinées, jusqu'à l'ouverture d'un emploi à mi-temps complémentaire (très probablement au plus tard après le congé d'hiver);

Attendu que le chiffre de la population scolaire au niveau maternel au onzième jour qui suit le congé d'hiver permet l'ouverture d'un emploi à mi-temps à l'implantation de Vien-Anthisnes, ce qui n'est toujours par le cas à l'implantation d'Anthisnes-centre;

Considérant qu'il s'indique dès lors de prolonger la mesure à charge de la caisse communale (à savoir trois périodes par semaine) ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure; que les crédits pour l'exercice 2012 pourront être adapté en conséquence ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie, relatives à la tutelle;

Après échange de vues, et sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. De prolonger, à charge de la commune, l'encadrement complémentaire suivant dans l'enseignement communal maternel :

- a) un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à raison de trois périodes par semaine, durant l'année scolaire 2011-2012, au plus tard jusqu'à l'ouverture d'un emploi à mi-temps subventionné dans le cadre des augmentations de cadre en cours d'année scolaire (à revoir le onzième jour après les vacances de carnaval soit le 12 mars 2012).

2. De charger le Collège communal de prendre les dispositions utiles à cet égard, afin d'assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires communaux concernés, en se référant aux échelles barémiques et aux dispositions pécuniaires appliquées par le Ministère de la Communauté française pour des fonctions similaires.-

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Sécurité civile – Délimitation des zones de secours – Avis.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la Sécurité civile, article 15, §1^{er} 3^{ème} alinéa, visant à recueillir l'avis des autorités des différentes communes de la Province ;

Vu l'Arrêté royale du 04 mars 2008, notamment l'article 3, §1^{er}, portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Considérant que suite à la survenance de l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.302 du 23 septembre 2011 annulant l'article 4 de l'Arrêté royal précité du 02 février 2009, il incombe au Gouverneur de la Province de Liège de mettre à nouveau en œuvre la procédure de délimitation des zones de secours ;

Vu la lettre du 05 janvier 2012 par laquelle Monsieur le Gouverneur soumet, à l'avis du Conseil communal, sa proposition de découpage de la province de Liège en 6 zones de secours ;

Considérant que le découpage proposé est identique à celui qui était défini dans l'article 4 susvisé et annulé par le Conseil d'Etat ;

Vu les rapports circonstanciés dressés par les coordinateurs de 6 pré-zones opérationnelles (P.Z.O.) de la province ;

Considérant que ces rapports contiennent les informations administratives, statistiques, opérationnelles et financières suffisantes pour permettre une analyse comparative des différentes zones ;

Considérant que les informations communiquées sont suffisamment complètes pour évaluer les conséquences de l'organisation des différentes zones de secours ;

Vu particulièrement le rapport circonstancié relatif à la zone de secours n°3 au sein du périmètre de laquelle est situé le territoire de la commune d'Anthisnes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse financière que le coût de fonctionnement de la zone de secours n°3 – donc à charge de la commune – est de 41,91€ par habitant (calcul effectué sur base des données de l'exercice 2010) ;

Vu les crédits inscrits à l'exercice ordinaire du budget ;

Considérant que l'avis du Conseil communal sur la proposition de délimitation des zones de secours doit être remis et transmis avant la prochaine réunion du comité consultatif provincial ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

D E C I D E : à l'unanimité ;

Article 1^{er} - Le Conseil communal émet un AVIS FAVORABLE sur la proposition de découpage de la Province de Liège en 6 zones de secours, la commune d'Anthisnes étant située dans le périmètre de la zone de secours n°3, formulée par Monsieur le Gouverneur dans ses courriers des 8 décembre 2011 et 6 janvier 2012.

Article 2 - Le Conseil communal demande, dans l'optique de la réalisation d'économie d'échelle, qu'une analyse objective comparative des implications de la mise en place d'une zone de secours provinciale unique lui soit transmise dans les 24 mois.

Article 3 - Monsieur Marc TARABELLA, Bourgmestre, est investi d'un mandat de vote pour répercuter le présent avis auprès du comité consultatif provincial.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. C.C.A.T.M. – Démission d'un membre effectif et remplacement par sa suppléante – Information au gouvernement wallon.-

Vu sa délibération du 30 janvier 2008, par laquelle il décide d'établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 octobre 2008 approuvant la composition et le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la CCATM ;

Considérant que M. Albert COLINET, Grand'Route de Liège 18 à 4162 HODY, membre effectif représentant les retraités, a fait savoir qu'il souhaitait démissionner pour convenances personnelles ;

Considérant que cette démission a été présentée à la séance du 26 mai 2011 de la commission ; que, vu l'absence de quorum, ce point a été reporté ;

Considérant que c'est finalement à la séance du 14 juin 2011 que cette démission a été actée et que la CCATM a tenu à remercier M.COLINET pour le travail accompli ;

Considérant qu'en cette même séance, il s'imposait en toute logique d'élever sa suppléante, Mme Colette LAURENT, Chemin du Sârtê 11 à 4163 LIMONT-TAVIER, au rang de membre effectif ; que la CCATM a salué cette promotion ;

Considérant encore que cette promotion n'a pas d'incidence financière particulière puisque depuis le 01 janvier 2010, tous les membres de la CCATM reçoivent un même jeton de présence peu importe qu'ils soient effectifs ou suppléants, pourvu qu'ils soient présents (approbation de M. le Ministre HENRY par courrier du 01 février 2011) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment son article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007, relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal et de la CCATM elle-même conformément à l'article 5 du R.O.I. ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1.- De proposer au Gouvernement wallon d'accepter le changement de composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) tel qu'expliqué ci-dessus.

Article 2.- De fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération au 14 juin 2011 comme dit ci-dessus.

Article 3.- De communiquer la présente délibération et une copie du procès-verbal de séance de la CCATM du 14 juin 2011 au Gouvernement wallon pour suite voulue, conformément à la réglementation et à l'article 5 du R.O.I.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point n° 11 de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal, qui donne connaissance de diverses correspondances et invitations ;
- MM. Francis HOURANT, Echevin, Bernard de MALEINGREAU et Philippe FIRKET, Conseillers, Marc TARABELLA, Bourgmestre, et Christian FAGNANT, Secrétaire, en diverses communications, questions et réponses.

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance publique à 20h30'. Il ouvre la séance à huis-clos à 23h32'.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

12a. Désignation de Mademoiselle CALLENS Aurélie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à temps plein - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 16 janvier 2012 portant désignation de Mademoiselle CALLENS Aurélie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à temps plein, en remplacement de Mademoiselle GROSJEAN Nathalie en formation le 10 janvier 2012.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

12b. Désignation de Monsieur MYSTER Jonathan, en qualité de maître spécial de psychomotricité (APE), à raison d'un mi temps partagé avec le P.O de Nandrin - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 16 janvier 2012 portant désignation de Monsieur MYSTER Jonathan, en qualité de maître spécial de psychomotricité, (APE), à raison d'un mi temps partagé avec le Pouvoir organisateur de Nandrin à compter du 11 janvier 2012, en remplacement et pour la durée de l'absence de Monsieur JACOT Benjamin en congé de maladie à compter du 12 décembre 2011.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

12c. Désignation de Monsieur MYSTER Jonathan, en qualité de maître spécial d'éducation physique, à titre temporaire, à raison d'une période par semaine - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 16 janvier 2012 portant désignation de Monsieur MYSTER Jonathan, en qualité de maître spécial d'éducation physique, à titre temporaire, à raison d'une période par semaine, à partir du 11 janvier 2012 en remplacement et pour la durée de l'absence de Monsieur JACOT Benjamin congé de maladie à compter du 12 décembre 2011.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

12d. Désignation de Monsieur MYSTER Jonathan, en qualité de maître spécial de psychomotricité, à titre temporaire, à raison de deux périodes par semaine - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 16 janvier 2012 portant désignation de Monsieur MYSTER Jonathan, en qualité de maître spécial de psychomotricité, à titre temporaire, à raison de deux périodes par semaine, à charge du Pouvoir Organisateur, à partir du 16 janvier 2012 en remplacement et pour la durée de l'absence de Monsieur JACOT Benjamin congé de maladie à compter du 12 décembre 2011.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

12e. Désignation de Mademoiselle CALLENS Aurélie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 23 janvier 2012 portant désignation de Mademoiselle CALLENS Aurélie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, dans le cadre de la création d'un emploi à l'implantation de Vien du 23 janvier 2012 au 30 juin 2012.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

12f. Prolongation de la désignation de Mademoiselle SPARMONT Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de trois périodes par semaine à charge du Pouvoir Organisateur - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 23 janvier 2012 portant prolongation de la désignation de Mademoiselle SPARMONT Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle, à raison trois périodes par semaine, à charge du Pouvoir Organisateur, du 23 janvier 2012 au 12 mars 2012.

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance à 20h37'.

Vu et approuvé,
Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

FAGNANT C.-

TARABELLA M.-
